

ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGÉ-DOMMARTIN (Ain)

Réf: 024-017/2024

Objet: Permission de voirie

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1,

L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment son article R411-2 à 5, R411-8, 25 et 26,

VU le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu la demande de l'entreprise SOGETREL domiciliée 70 Rue du Thioudet, 01960 PERONNAS représenté par Monsieur LAMEIRA Cristovao qui procédera au déploiement de la fibre (travaux de tirage, aiguillage, raccordement de la fibre optique, contrôle visuel et relevé de chambre) mandaté par la société OPTISOLEX ENERGIES représenté par Mr GONNET Gilbert domicilié 82 rue Victor Hugo, 71000 MACON sur l'ensemble des routes communales et routes départementales (en agglomération) la commune de BAGE-DOMMARTIN (01380).

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous durant ces travaux.

ARRETE

- Article 1 : L'entreprise chargée des travaux est autorisée à effectuer les travaux ci-dessus avec occupation du domaine public, sur chaussée, sur accotement, sur trottoir sur toutes les voies dénommées ci-dessus.
- Article 2 : Le présent arrêté est valable à compter du 02 février 2024 pour une durée de trois mois, de 8 heures 00 à 18 heures 00, hors week-end et hors jours fériés. Il est à noter que la circulation doit être rétablie le soir et week-end.
- Article 3 : Durant les travaux, la chaussée sera rétrécie. Pourront être envisageables pour sécuriser la circulation si nécessaire :
 - Une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ou par panneaux (B15-C18)
 - Une limitation de vitesse à 30km/h
 - Des panneaux « interdiction de stationner » ou « interdiction de dépasser ».
- Article 4 : La signalisation, la mise en sécurité du chantier seront à la charge de l'entreprise qui effectuera les travaux.
- Article 5 : La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'incident.
- Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 7: Ampliation sera adressée à:
 - Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale
 - Entreprise SOGETREL et SOCIETE OPTISOLEX ENERGIE
- Article 8 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Laurent sur Saône, Monsieur le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Christian BERNIGAUD